

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2026-013868

APAVE Non Destructive Testing

Directeur général délégué
Parc d'activités Val de Bourgogne
71240 Saint-Loup-de-Varennnes

Dijon, le 3 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 26 février 2026 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle.

N° dossier : Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0299**. N° SIGIS : **T710372**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur général délégué,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 26 février 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 26 février 2026 une inspection de de l'établissement APAVE Non Destructive Testing (Dpt 71) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont rencontré le Directeur général délégué, également responsable de l'activité nucléaire, ainsi que le directeur opérationnel, le responsable d'unité, le responsable Qualité Radioprotection et la personne compétente en radioprotection (PCR) locale. Outre l'étude documentaire réalisée en salle, les inspecteurs ont procédé à la visite de la casemate, lieu d'utilisation des appareils de gammagraphie et de l'un des appareils électriques émetteur de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont relevé, de manière particulièrement favorable, l'implication constante et effective de l'ensemble des acteurs responsables dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la radioprotection. L'organisation de la radioprotection est formalisée et structurée, elle est déclinée activement par l'ensemble des intervenants sous le suivi du PCR national. Il convient notamment de souligner la mise en œuvre de fiches réflexes faisant l'objet d'améliorations régulières afin de les rendre opérationnelles et pratiques. Pour finir, l'existence d'un pôle de compétence national pilotant les sujets de la radioprotection concourt à la robustesse de l'organisation générale.

Les inspecteurs ont toutefois identifié des axes de progrès, lesquels ont conduit à la formulation de constats et d'observations visant à améliorer les pratiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Conformité des locaux

Conformément à l'article 13 et l'annexe 2 de la décision n° 2017-DC-591 de l'ASN du 13 juin 2017, en liaison avec l'employeur, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté, un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision; les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ; la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ; le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ; les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le document intitulé « Vérification technique de la conformité d'un local aux prescriptions de l'arrêté du 29/09/2017 » du 12 aout 2025 comportait un plan qui n'est pas conforme aux attendus réglementaires.

Demande II.1 : mettre à jour le plan des locaux dans le rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-591 de l'ASN du 13 juin 2017 suivant les informations précisées dans l'annexe 2 précitée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Délimitation des zones

Constat d'écart III.1 : Conformément à l'article R.4451-24 « L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle. Les inspecteurs ont constaté qu'au moins l'un des documents relatifs à la délimitation des zones mentionnait une zone d'extrémité sans que ceci ne soit justifié.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur Directeur général délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION